



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-082

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2021-03-18-00002 - DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE?? GLOBALISE DE L ITEP LES CADENEUX (4 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-03-08-00027 - "Décision n°2021/01 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles - (CDCFS-DG) en date du 16/02/2021"?? "Le tableau suivant annule et remplace celui publié le 23 février 2021 au registre des actes administratifs N°13-2021-049, page 12" (1 page)

Page 9

13-2021-03-23-00001 - Arrêté n° IAL-13106-05 modifiant l arrêté du 11 mai 2015 relatif à l état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Septèmes-les-Vallons?? (2 pages)

Page 11

13-2021-03-18-00003 - Arrêté Préfectoral?? portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à?? intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 14

13-2021-03-17-00006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux renards (2021-123) (2 pages)

Page 17

13-2021-03-24-00001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-131) (2 pages)

Page 20

13-2021-03-24-00002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021-131) (2 pages)

Page 23

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA /

13-2021-03-22-00015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GONTIER Aurore", entrepreneur individuel, domiciliée, 114, Chemin des Amandiers - 10, Lot. L'Epinette - 13160 CHATEAURENARD. (3 pages)

Page 26

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

13-2021-03-22-00016 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "PERRIN Muriel", entrepreneur individuel, domiciliée, 121, Route de Gardanne - Quartier Cauvet - CD58 - 13120 GARDANNE. (2 pages)

Page 30

Office national des forêts /

13-2021-03-22-00014 - Modification parcellaire de la forêt départementale de la Castelette sur la commune de Saint Martin de Crau (3 pages)

Page 33

13-2021-03-22-00013 - Modification parcellaire du régime forestier de la forêt communale d'Eguilles sise sur le territoire communale d'Eguilles (4 pages)

Page 37

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

13-2021-03-19-00008 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Barbentane (3 pages)

Page 42

Agence régionale de santé

13-2021-03-18-00002

DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE DE L ITEP LES CADENEUX

DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE DE L'ITEP LES CADENEAUX (FINESS ET : 130782261)
POUR 2020

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 15/01/2019;
- VU la décision tarifaire n°1777 du 24/02/2021;
- VU le courriel adressé, le 17/3/2021, par Madame Coutton, représentante du gestionnaire de l'ITEP ;

Considérant que, sur le montant des douzièmes à verser à compter de mars 2021, la décision susvisée est erronée ;

DECIDE

Article 1^{ER} Les recettes et dépenses 2020 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 141 555.13
	- dont CNR	465 936.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 792 618.71
	- dont CNR	43 946.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	787 509.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	628 749.54
	TOTAL Dépenses	5 350 432.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 335 098.38
	- dont CNR	509 882.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 334.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 350 432.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, le prix de journée globalisée reste provisoirement fixé à 4 196 466.77 € ;

Le douzième à servir en avril 2021 est fixé à 199 042,46 € ;

Le douzième à servir à compter de mai 2021 reste provisoirement fixé à 349 705.56 € ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La déléguée départementale ARS et le directeur de la CPAM des Bouches du Rhône sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 mars 2021,

Pour le directeur Général,
et par délégation,
Le responsable du service offre médico-sociale :
Personnes handicapées et personnes en
difficultés spécifiques

Clément Gaudin

ANNEXE 1 DETAIL CNR

Les CNR alloués intègrent :

- 461 000,00€ surcoûts générés par l'administration provisoire,
- 6 446,07€ formation,
- 37 500,00€ prime exceptionnelle covid19,
- 2 836,00€ petit matériel médical (covid19),
- 2 100,00€ achats de masques pour 15 semaines (1/10 au 1/12),

Soit un total de 509 882,07€.

Dont montant complémentaire pour 2020 de 9 282.07€ faisant l'objet d'un versement unique en 2021.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-08-00027

"Décision n°2021/01 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles - (CDCFS-DG)
en date du 16/02/2021"

"Le tableau suivant annule et remplace celui
publié le 23 février 2021 au registre des actes
administratifs N°13-2021-049, page 12"

**CDCFS - Dégâts de Gibier -
Barèmes adoptés à la réunion du 16 février 2021**

Remise en état des prairies / Ressemis : Indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Remise en état des prairies	unité	Tarifs retenus en 2020 en €	CNI 26 janvier 2021 prix en €			Barème calamités 2018/2020	Tarifs pour 2021 en €
			Prix Moyen	Prix Mini.	Prix Max.		
Manuelle	Heure	19,50	19,70				19,70
Herse (2 passages croisés)	ha	79,00	75,30	71,54	79,07		75,30
Herse à prairie, étaupinoir	ha	60,00	57,50	54,60	60,38		57,50
Herse rotative ou alternative (seule)	ha	80,00	73,80	70,11	77,49		73,80
Herse rotative ou alternative + semoir	ha	114,00	105,90	100,61	111,20		105,90
Broyeur à marteaux à axe horizontal	ha	84,00	77,90	74,01	81,80		77,90
Rouleau	ha	33,00	31,30	29,74	32,87		31,30
Charrue	ha	119,00	113,30	107,64	118,97		113,30
Rotavator	ha	84,00	77,90	74,01	81,80		77,90
Semoir	ha	60,00	57,50	54,63	60,38		57,50
Traitement	ha	45,00	42,40	40,28	44,52		42,40
Semence fourragère	ha	153,00	148,50	141,08	155,93		148,50

➤ Cas particulier des travaux de remise en état qui nécessitent le passage de plusieurs outils : le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

➤ Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures	unité	Tarifs retenus en 2020 en €	CNI 26 janvier 2021 prix en €			Barème calamités 2018/2020	Tarifs pour 2021 en €
			Prix Moyen	Prix Mini.	Prix Max.		
Herse rotative ou alternative + semoir	ha	114,00	105,90	100,61	111,20		105,90
Semoir	ha	60,00	57,50	54,63	60,38		57,50
Semoir à semis direct	ha	69,00	65,80	62,51	69,09		65,80
Semence certifiée de céréales	ha	114,00 (*)	113,60	107,92	119,28		113,60 (*)
Semence certifiée de maïs	ha	196,00 (*)	188,40	178,98	197,82		188,40 (*)
Semence certifiée de pois	ha	216,00 (*)	212,60	201,97	223,23		212,60 (*)
Semence certifiée de colza	ha	105,00 (*)	102,70	97,57	107,84		102,70 (*)
Semence Tournesol		Prix contrat					Prix contrat

 Case grisee = barème non fixé

Fait à Marseille le 8 mars 2021

(*) : à concurrence de la facture fourni par l'exploitant

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-23-00001

Arrêté n° IAL-13106-05 modifiant l'arrêté du 11
mai 2015 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de Septèmes-les-Vallons

**Arrêté n° IAL-13106-05
modifiant l'arrêté du 11 mai 2015
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Septèmes-les-Vallons**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-13XX1-16-RGA du 11 mai 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes de Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, la Bouilladisse, Fuveau, Gréasque, Marignane, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Puylobier, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, le Tholonet, Velaux et Venelles ;

VU le porter à connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygalades du 24 janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-01-008 du premier septembre 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2021 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par débordement des Aygalades (Caravelle) et de ses affluents sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier : le document d'information communal (DCI) de la commune de **Septèmes-les-Vallons** joint à l'arrêté du 11 mai 2015 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Septèmes-les-Vallons**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Septèmes-les-Vallons**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire>.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Septèmes-les-Vallons** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de **Septèmes-les-Vallons** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 23 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service urbanisme et
risques

SIGNE

Julien Langumier

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-18-00003

Arrêté Préfectoral
portant sur la mise en œuvre de mesures
spécifiques de gestion du sanglier à
l'intérieur des territoires sensibles des
Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral
portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à
l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R425-31 et R426-8,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 février 2021,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier, objet :

Les territoires sensibles du département sont les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. Ces territoires sont les territoires communaux de :

Aix-en-Provence	Jouques	Meyreuil
Arles	La Ciotat	Puylobier
Auriol	La Roque d'Anthéron	Rognes
Boulbon	Lambesc	Saint-Estève-Janson
Châteauneuf-le-Rouge	Le Puy-Sainte-Réparate	Saint-Cannat
Fontvieille	Les Saintes-Maries-de-la-Mer	Trets
Fuveau	Meyrargues	Venelles

La liste de ces territoires est remise régulièrement à jour, au moins une fois par an, par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône est abrogé,

Article 2 :

L'agrainage est strictement limité au dissuasif.

Sur les territoires cités à l'article 1, il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, conformément au modèle joint.

Article 3 :

La surface minimale pour obtenir un carnet de battue sur les territoires cités à l'article 1, est fixé à 1 hectare.

Article 4 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5, suivi et exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

Marseille, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-17-00006

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
renards (2021-123)

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux renards (2021-123)**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Thierry Étienne, lieutenant de louveterie, en date du 25 février 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les nombreux dégâts générés par le passage de renards et les plaintes de particuliers accumulées et relayées par la société de chasse locale.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux renards est organisée le **jeudi 25 mars 2021, quartier Teisset, La Plaine, tête de Saint-Zacharie, Combe, La Sainte** – commune de Peypin.

Article 2 :

La battue se déroulera, sous la direction effective de M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription des Bouches-du-Rhône, assisté d'autres lieutenants de louveterie et accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

En cas d'intempéries, la battue pourra être reportée du 25 mars jusqu'au 15 avril 2021, inclus.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 30.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 4 :

A l'issue de la battue administrative, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et les renards tués seront ensevelis sous terre à la chaux.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Thierry Étienne**, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Peypin.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-24-00001

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2021-131)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
2021-131**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021- 131)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Julien FLORES, lieutenant de louveterie, en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de dégradations, dans les jardins ou cultures, par les sangliers.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **vendredi 2 avril 2021 à Montaignet**, commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

En cas d'intempérie, la battue pourra être reportée au 6 avril 2021 sous la direction effective de M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône.

Il sera accompagné des lieutenants de louveterie, chasseurs qu'il aura désignés et de la **police municipale, concernant le risque de collisions routières sur la D8N**. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB. Elle se déroulera entre la **D8N route de Fortuné Ferrini, le chemin de la Guirmande, la D7 route de Luynes à Gardanne et la piste DFCI MT 103, en limite de Gardanne**.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 100 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Julien FLORES**, Lieutenant de Louveterie, de la 13ème circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-24-00002

Arrêté Préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers (2021-131)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires
2021-131**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (2021- 131)

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande de Julien FLORES, lieutenant de louveterie, en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de dégradations, dans les jardins ou cultures, par les sangliers.

ARRÊTE

Article premier, objet :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le **vendredi 2 avril 2021 à Montaignet**, commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

En cas d'intempérie, la battue pourra être reportée au 6 avril 2021 sous la direction effective de M. Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription des Bouches-du-Rhône.

Il sera accompagné des lieutenants de louveterie, chasseurs qu'il aura désignés et de la **police municipale, concernant le risque de collisions routières sur la D8N**. Si nécessaire il pourra solliciter l'appui de l'OFB. Elle se déroulera entre la **D8N route de Fortuné Ferrini, le chemin de la Guirmande, la D7 route de Luynes à Gardanne et la piste DFCI MT 103, en limite de Gardanne**.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 100 personnes.

La détention du permis de chasse est obligatoire.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 4 :

À l'issue des battues, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- **Julien FLORES**, Lieutenant de Louveterie, de la 13ème circonscription,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA

13-2021-03-22-00015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GONTIER Aurore", entrepreneur individuel, domiciliée, 114, Chemin des Amandiers - 10, Lot. L'Epinette - 13160 CHATEAURENARD.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813664760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 février 2021 par Madame Aurore GONTIER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « GONTIER Aurore » dont l'établissement principal est situé 114, Chemin des Amandiers - 10, Lot. L'Épinette - 13160 CHATEAURENARD et enregistré sous le N°SAP813664760 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile ;

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Accompagnement des enfants de **plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

13-2021-03-22-00016

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "PERRIN
Muriel", entrepreneur individuel, domiciliée, 121,
Route de Gardanne - Quartier Cauvet - CD58 -
13120 GARDANNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894029461**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 février 2021 par Madame Muriel PERRIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme « PERRIN Muriel » dont l'établissement principal est situé Quartier Cauvet - 121, Route de Gardanne - CD 58 - 13120 GARDANNE et enregistré sous le N°SAP894029461 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Office national des forêts

13-2021-03-22-00014

Modification parcellaire de la forêt
départementale de la Castelette sur la commune
de Saint Martin de Crau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE – VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT
LA FORET DEPARTEMENTALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER
DU DOMAINE DE LA CASTELETTE SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT MARTIN DE CRAU

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n°81 du 25 septembre 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport de présentation du 17 février 2021 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 17 février 2021,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Martin de Crau, d'une contenance totale de **140 ha 42 a 27 ca**, désignées dans le tableau suivant :

CONTENANCE DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE LA CASTELETTE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ST MARTIN DE CRAU	A	103	LA CASTELETTE	1848	0	18	48
ST MARTIN DE CRAU	A	129	LA CASTELETTE	1064	0	10	64
ST MARTIN DE CRAU	A	130	LA CASTELETTE	1250	0	12	50
ST MARTIN DE CRAU	A	131	LA CASTELETTE	760	0	7	60
ST MARTIN DE CRAU	A	133	LA CASTELETTE	6720	0	67	20
ST MARTIN DE CRAU	A	134	LA CASTELETTE	14000	1	40	0
ST MARTIN DE CRAU	A	135	LA CASTELETTE	10560	1	5	60
ST MARTIN DE CRAU	A	136	LA CASTELETTE	2240	0	22	40
ST MARTIN DE CRAU	A	143	LA CASTELETTE	2100	0	21	0
ST MARTIN DE CRAU	A	185	PAYAN	5440	0	54	40
ST MARTIN DE CRAU	A	186	PAYAN	12320	1	23	20
ST MARTIN DE CRAU	A	187	PAYAN	1760	0	17	60
ST MARTIN DE CRAU	A	188	PAYAN	8800	0	88	0
ST MARTIN DE CRAU	A	189	PAYAN	867500	86	75	0
ST MARTIN DE CRAU	A	190	PAYAN	21280	2	12	80
ST MARTIN DE CRAU	A	193	PAYAN	18400	1	84	0
ST MARTIN DE CRAU	A	209	LA CASTELETTE	1715	0	17	15
ST MARTIN DE CRAU	A	211	LA CASTELETTE	272561	27	25	61
ST MARTIN DE CRAU	A	218	LA CASTELETTE	2190	0	21	90
ST MARTIN DE CRAU	A	380	LA CASTELETTE	3000	0	30	0
ST MARTIN DE CRAU	A	383	LA CASTELETTE	4779	0	47	79

CONTENANCE DE LA FORET DEPARTEMENTALE DU DOMAINE DE LA CASTELETTE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
ST MARTIN DE CRAU	B	1163	PAYAN	111500	11	15	0
ST MARTIN DE CRAU	B	1164	PAYAN	1920	0	19	20
ST MARTIN DE CRAU	B	1596	PAYAN	30520	3	5	20
TOTAL				1404227	140	42	27

Article 2 : La forêt, propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, est dénommée : DOMAINE DE LA CASTELETTE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet de Arles, la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Saint Martin de Crau, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Saint Martin de Crau.

A Marseille, le 22 mars 2021

Signé,
Pour le préfet
La Secrétaire Général

Juliette TRIGNAT

Office national des forêts

13-2021-03-22-00013

Modification parcellaire du régime forestier de la
forêt communale d'Eguilles sise sur le territoire
communale d'Eguilles



**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Eguilles
sise sur le territoire communal de Eguilles**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération N°DEL_2021_008 du 9 février 2021 du conseil municipal de Eguilles,
- VU** le rapport de présentation du 12 mars 2021 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 12 mars 2021,
- VU** le plan des lieux,
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales de la forêt communale de Eguelles sises sur le territoire communal de Eguelles, d'une contenance totale de **537 ha 95 a 49 ca.** désignée dans le tableau suivant :

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Eguelles, d'une contenance totale de **560 ha 07 a 81 ca,** désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
EGUILLES	BI	0054	LE PONTEILS	670 484	67	04	84
EGUILLES	BK	0059	LE BOULLIDOU-SUD	3 224	0	32	24
EGUILLES	BK	0065	LE BOULLIDOU-SUD	5 076	0	50	76
EGUILLES	BK	0071	LE BOULLIDOU-SUD	1 050	0	10	50
EGUILLES	BK	0078	LE BOULLIDOU-SUD	498	0	04	98
EGUILLES	BK	0105	LE BOULLIDOU-SUD	2 305	0	23	05
EGUILLES	BK	0106	LE BOULLIDOU-SUD	86	0	00	86
EGUILLES	BK	0107	LE BOULLIDOU-SUD	121 980	12	19	80
EGUILLES	BK	0114	LE BOULLIDOU-SUD	49	0	00	49
EGUILLES	BK	0115	LE BOULLIDOU-SUD	1 854	0	18	54
EGUILLES	BK	0116	LE BOULLIDOU-SUD	1 528	0	15	28
EGUILLES	BK	0117	LE BOULLIDOU-SUD	691 341	69	13	41
EGUILLES	BL	0010	TRAFIGUIERES	18 660	1	86	60
EGUILLES	BL	0011	TRAFIGUIERES	2 270	0	22	70
EGUILLES	BL	0012	TRAFIGUIERES	4 080	0	40	80
EGUILLES	BL	0013	TRAFIGUIERES	18 970	1	89	70
EGUILLES	BL	0014	TRAFIGUIERES	36 730	3	67	30
EGUILLES	BL	0015	TRAFIGUIERES	11 480	1	14	80
EGUILLES	BL	0016	TRAFIGUIERES	5 380	0	53	80
EGUILLES	BL	0018	TRAFIGUIERES	3 865	0	38	65
EGUILLES	BL	0019	TRAFIGUIERES	5 740	0	57	40
EGUILLES	BL	0027	TRAFIGUIERES	23 380	2	33	80
EGUILLES	BL	0030	TRAFIGUIERES	770	0	07	70
EGUILLES	BL	0031	TRAFIGUIERES	1 040	0	10	40
EGUILLES	BL	0033	TRAFIGUIERES	3 560	0	35	60
EGUILLES	BL	0167a	QUARTIER HAUT	47 582	4	75	82
EGUILLES	BL	0172a	SAINT MARTIN	3 186	0	31	86
EGUILLES	BM	0004	CAMAISSSE-SUD	82 840	8	28	40
EGUILLES	BM	0012	CAMAISSSE-SUD	6 155	0	61	55
EGUILLES	BM	0014	CAMAISSSE-SUD	9 320	0	93	20
EGUILLES	BM	0016	CAMAISSSE-SUD	6 770	0	67	70
EGUILLES	BM	0018	CAMAISSSE-SUD	8 440	0	84	40
EGUILLES	BM	0020	CAMAISSSE-SUD	3 740	0	37	40
EGUILLES	BN	0009a	CAMAISSSE HAUT	206 103	20	61	03
EGUILLES	BN	0012	CAMAISSSE HAUT	71 940	7	19	40
EGUILLES	BN	0020	PLAINE DE RICHARD	2 225	0	22	25
EGUILLES	BN	0021a	PLAINE DE RICHARD	159 444	15	94	44
EGUILLES	BN	0024	PLAINE DE RICHARD	16 560	1	65	60
EGUILLES	BN	0025	PLAINE DE RICHARD	2 955	0	29	55

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
EGUILLES	BN	0027	PLAINE DE RICHARD	6 750	0	67	50
EGUILLES	BN	0040a	SAINT MARTIN OUEST	61 863	6	18	63
EGUILLES	BN	0042a	SAINT MARTIN OUEST	137 949	13	79	49
EGUILLES	BN	0047a	SAINT MARTIN OUEST	76 209	7	62	09
EGUILLES	BN	0048a	SAINT MARTIN OUEST	10 456	1	04	56
EGUILLES	BN	0049b	SAINT MARTIN OUEST	14 561	1	45	61
EGUILLES	BN	0050a	SAINT MARTIN OUEST	314 698	31	46	98
EGUILLES	BN	0060	LE BOULLIDOU OUEST	1 879	0	18	79
EGUILLES	BN	0072	LE BOULLIDOU OUEST	747	0	07	47
EGUILLES	BN	0073	LE BOULLIDOU OUEST	687	0	06	87
EGUILLES	BN	0075	LE BOULLIDOU OUEST	67 827	6	78	27
EGUILLES	BN	0087	BOURDONNIERES	129 604	12	96	04
EGUILLES	BN	0101	LE BOULLIDOU OUEST	166	0	01	66
EGUILLES	BN	0102	LE BOULLIDOU OUEST	119	0	01	19
EGUILLES	BN	0103	LE BOULLIDOU OUEST	1 510	0	15	10
EGUILLES	BN	0128	BOURDONNIERES	81 402	8	14	02
EGUILLES	BN	0129	BOURDONNIERES	468	0	04	68
EGUILLES	BN	0130	BOURDONNIERES	888	0	08	88
EGUILLES	BN	0132	BOURDONNIERES	176	0	01	76
EGUILLES	BN	0134	BOURDONNIERES	4 317	0	43	17
EGUILLES	BN	0135	BOURDONNIERES	126	0	01	26
EGUILLES	BO	0005	LES BRULADES	680 935	68	09	35
EGUILLES	BO	0006	LES BRULADES	540	0	05	40
EGUILLES	BO	0010	LES BRULADES	57 185	5	71	85
EGUILLES	BO	0012	LA GUEIDE	40 560	4	05	60
EGUILLES	BO	0015	LA GUEIDE	179 815	17	98	15
EGUILLES	BO	0017	LA GUEIDE	46 625	4	66	25
EGUILLES	BO	0018	LA GUEIDE	110 060	11	00	60
EGUILLES	BO	0024	LA GUEIDE	14 935	1	49	35
EGUILLES	BO	0036	LA GUEIDE	179 455	17	94	55
EGUILLES	BO	0050	LE MAZET	8 500	0	85	00
EGUILLES	BO	0053	LE MAZET	69 065	6	90	65
EGUILLES	BO	0054	LE MAZET	2 315	0	23	15
EGUILLES	BO	0055	LE MAZET	80 625	8	06	25
EGUILLES	BO	0060	LE MAZET	60 875	6	08	75
EGUILLES	BO	0062	LE MAZET	181 815	18	18	15
EGUILLES	BO	0073	LA GUEIDE	6 024	0	60	24
EGUILLES	BO	0093	LE MAZET	172 962	17	29	62
EGUILLES	BO	0096	LE MAZET	257 144	25	71	44
EGUILLES	BO	0100	LE MAZET	1 466	0	14	66
EGUILLES	BO	0101	LE MAZET	3 559	0	35	59
EGUILLES	BO	0102	LE MAZET	7 231	0	72	31
EGUILLES	BO	0105	LE MAZET	21 363	2	13	63
EGUILLES	BO	0119	LA GUEIDE	36 950	3	69	50
EGUILLES	BO	0120	LA GUEIDE	311	0	03	11
EGUILLES	BP	0004	AQUO DE LOUP	37 860	3	78	60

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
EGUILLES	BR	0002	CAMAISSSE	42 700	4	27	00
EGUILLES	BR	0012	CAMAISSSE	13 300	1	33	00
EGUILLES	BR	0013	CAMAISSSE	109 750	10	97	50
EGUILLES	BR	0037	CAMAISSSE	1 794	0	17	94
TOTAL				5 600 781	560	07	81

Article 3 : La forêt communale de Eguilles relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **560 ha 07 a 81 ca**, est désormais composée des parcelles citées à l'article 2.

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **22 ha 12 a 32 ca**, l'ancienne contenance étant de **537 ha 95 a 49 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Eguilles, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Eguilles.

Marseille, le 22 mars 2021

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,

Juliette TRIGNAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2021-03-19-00008

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Barbentane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 19 mars 2021

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Barbentane

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Barbentane en date du 18 mars 2021 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Barbentane est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. JACOVETTI	Jean-Pierre
<i>Titulaire</i>	Mme VAISSE	Isabelle
<i>Titulaire</i>	Mme ZALDIVAR	Roselyne
<i>Suppléant</i>	Mme CHIFFE	Isabelle
<i>Suppléant</i>	M. CROS	Christophe
<i>Suppléant</i>	M. BOU	Jean-Michel

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme LUNAIN	Martine
Titulaire	Mme MOURGUE	Hélène
<i>Suppléant</i>	M. MOUCADEAU	Laurent
<i>Suppléant</i>	M. BERQUET	Ghislain

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 décembre 2018.

ARTICLE 3 : la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Barbentane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 25 mars 2021.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

